CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération n°ATCS-.....

du Bureau de la Métropole en date du 22 février 2024.

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association Centre International des Arts en Mouvement

4181 route de Galice

La Molière - Domaine de la Molière

sise 13090 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Philippe DELCROIX

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et des équipements culturels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- La promotion et la formation au cirque.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités :
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 2 sur 9

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1 ^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 517 417 €, réparti comme suit :

Action n°1: « Festival Jours et Nuits de Cirque 2024 »: 414 030 €

Action n°2: « Patrimoine en Mouvement 2024 »: 103 387 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 170 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 150 000 € soit 36 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 20 000 € soit 19 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

_		
Pour	l'Assoc	ation

Pour la Métropole

Le Président

Le Vice-Président délégué à Culture et aux équipements culturels Daniel GAGNON



Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits . Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€43750	//I - Vente de produite tinie, de marchandices	€32300
Achats stockés (matières premières, autres)		73 – Dotation et produits de tarification	032300
Achats d'études et de prestations de services		74 – Subventions d'exploitation (13)	€50000
Achats de matériel, équipements et travaux	040000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€5000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		DRAC-PACA (prorata fonds festival)	€5000
Achats de marchandises		DNAC-FACA (prorata fortus festival)	€3000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€9100		
Sous-traitance générale	69100	Région(s)	€C
Redevances de crédit-bail		negon(s)	•
Locations mobilières et immobilières	€8900		
Charges locatives et de copropriété	68900		
Entretien et réparations			-
Primes d'assurances		Département(s)	€15000
Divers (études/recherches, documentation, colloques)	6200		
62 - Autres services extérieurs		Bouches-du-Rhône	€15000
Personnel extérieur	€17825		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	01440		
Publicité, information et publications	€1440	Métropole Aix Marseille Provence	€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€2350	Communes	
personnel Déplacements, missions et réceptions	044005		€0
•	€14035		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc)			
63 - Impôts et taxes	€C		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes	007700	Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales	€9261	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante 66 - Charges financières	€4930	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exeptionnels	
b8 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES	1	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	1
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	€21087
Frais financier			
Autres		TOT:: - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 -	
TOTAL DES CHARGES	€103387	l .	€103387
		S VOLONTAIRES ¹⁴	04000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€1000	87 - Contributions volontaires en nature	€1000
Secours en nature		Bénévolat	€1000
Mise à disposition gratuite biens et prestations	04000	Prestation en nature	-
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€104387	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€104387
Fait à : Aix-en-Provence	Le	27/09/2023	
Signature du S	Cachet de	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT La Molère - 4181 vous de Galice	_
Président 9	l'association	1309\$ Air-en-Prevence contact@ciem-aix.com - www.artsemmonvement.fr	
	1 4000 31441011	SIRET : 788 635 472 00020	

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat



Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits . Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€11700		€54800
Achats stockés (matières premières, autres)		50 73 – Dotation et produits de tarification	004000
Achats d'études et de prestations de services		00 74 – Subventions d'exploitation (13)	€345000
Achats de matériel, équipements et travaux	0030	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€25000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	£80	50 Fond festival	€25000
Achats de marchandises	€65		€23000
Autres achats	000		
61 - Services extérieurs	€154	nn	
Sous-traitance générale	0104	Région(s)	€50000
Redevances de crédit-bail		Sud-PACA	€50000
Locations mobilières et immobilières	€150		€30000
Charges locatives et de copropriété	€130		
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	62	00 Département(s)	€15000
Divers (études/recherches, documentation, colloques)			-
62 - Autres services extérieurs	€2	00 Bouches-du-Rhône	€15000
Personnel extérieur	€501	/	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0.45	00	
Publicité, information et publications	€45	00 Métropole Aix Marseille Provence	015000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€/0	Communes	€150000
personnel Déplacements, missions et réceptions	0000		€100000
Frais postaux et de télécommunications	€386	71 Aix-en-Provence	€100000
•			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc)			
63 - Impôts et taxes	•	EQ	0500
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€5000
Autres impôts et taxes	00054	Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		27 Autres établissements publics	
Charges sociales		76 Aides privées	
Autres charges de personnel		40 75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€60	16 Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exeptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	•
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	€14230
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€4140		€414030
		NS VOLONTAIRES ¹⁴	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€40	00 87 - Contributions volontaires en nature	€4000
Secours en nature		Bénévolat	€4000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€40	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€4180	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€418030
Fait à : Aix-en-Provence	L	e 29/09/2023	
Signature du Président	Cachet de l'association	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT La Molière - 4181 route de Gallos 1380 des en Paragnes]

SIRET: 768 635 472 00020

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat